

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 10 AVRIL 1850.

---

### Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi portant interpré- tation de l'art. 360 du Code d'instruction cri- minelle.

(Voir les N<sup>os</sup> 78 et 146 de la Chambre des Représentants.)

---

MESSIEURS,

L'interprétation législative est rendue nécessaire par suite de deux arrêts de la Cour de cassation, qui ont successivement annulé deux décisions rendues par des juges d'appel.

Le tribunal de Mons et la Cour de Bruxelles ont décidé qu'une femme renvoyée devant une Cour d'assises du chef d'infanticide et acquittée ne pouvait plus être traduite devant la justice, du chef d'homicide involontaire commis par imprudence ni du chef de suppression d'enfant. L'art. 560 du Code d'instruction criminelle a été interprété par ces décisions en ce sens, que le même fait ne pouvait pas donner naissance à une seconde accusation, quoique le jury n'eût pas été appelé à se prononcer sur la qualification donnée au fait dans la nouvelle poursuite, qualification qui en change complètement la nature.

La Cour de cassation a pensé, au contraire, que l'art. 560 n'empêche qu'une nouvelle poursuite du *même crime*, c'est-à-dire du fait tel qu'il a été primitivement qualifié.

Le Gouvernement, dans le Projet de Loi qui vous est soumis, adopte cette dernière opinion.

Avant d'aborder l'examen de la question, rappelons qu'il s'agit d'une loi interprétative, d'une loi qui doit réagir sur une poursuite entamée, et qu'ainsi notre décision aura indirectement les effets d'un jugement relativement à des faits déjà consommés; c'est dire assez que si nous agissons en législateurs, en interprétant la loi par voie d'autorité, nous agissons en même temps en juges, puisque nous devons rechercher le véritable sens d'une loi existante, et qu'après l'avoir reconnu, nous devons le proclamer, sauf à changer la loi pour l'avenir, si nous pensons qu'elle réclame d'utiles modifications.

L'art. 560 du Code d'instruction criminelle porte : « Toute personne acquittée » légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. » Quel sens le législateur a-t-il attaché à ces mots, *le même fait*; voilà la question.

Disons d'abord, avec M. le procureur général près de la Cour de cassation,

que c'est exclusivement dans les dispositions du Code d'instruction criminelle qu'il faut chercher la solution de la difficulté qui nous occupe, et non dans les constitutions de 1791 et de l'an III, constitutions qui avaient même depuis longtemps disparu, lors de la publication du code actuel; ce n'est pas non plus au code de 1791 ni au code de brumaire an IV qu'il faut recourir; les dispositions de ces codes ayant été modifiées par la législation actuellement en vigueur. Celle-ci contient un système complet. C'est donc dans l'ensemble de ses dispositions qu'il faut en rechercher l'explication et les effets. On s'égare-rait si, pour l'interpréter, on faisait appel à des lois qui consacraient d'autres principes, ou du moins une autre forme de procédure.

Pour apprécier le caractère et les conséquences d'une ordonnance d'acquittement, il convient de rappeler les actes qui précèdent et accompagnent la comparution devant la Cour d'assises.

Après qu'une instruction est complète, la chambre des mises en accusation, saisie par le renvoi que lui fait la chambre du conseil près le tribunal de première instance, examine s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. L'acte d'accusation que dresse en cas de renvoi aux assises le procureur général, se termine par ces mots: « En conséquence, N. est accusé d'avoir commis tel crime; » et c'est cette question ainsi formulée et celles résultant des débats qui sont soumises au jury (Art. 337 et 338 du Code d'instruction criminelle).

Si le jury répond négativement aux questions posées, le président prononce que l'accusé est acquitté de l'accusation.

Quel sera l'effet de cet acquittement sur des poursuites nouvelles? Telle est la difficulté, et pour la résoudre, il convient, comme nous l'avons dit, de bien apprécier les différents actes de procédure qui ont précédé l'acquittement.

La chambre des mises en accusation examine le fait sous toutes ses faces; les points qu'elle écarte, sauf le cas de survenance de charge nouvelle, sont définitivement écartés, mais la chambre des mises en accusation n'est nullement obligée d'examiner subsidiairement et pour toutes les hypothèses, les indices qui pourraient rester, les qualifications qui pourraient convenir au fait, si telle ou telle circonstance venait à apparaître ou à s'évanouir. L'arrêt de la chambre des mises en accusation, soit qu'il y ait eu des réserves de la part du Ministère public, soit qu'il n'y en ait pas eu ne peut donc pas être un obstacle à la poursuite d'un fait sous un rapport que cette chambre n'a pas eu à apprécier et qu'elle n'a par conséquent pas pu écarter.

Voyons maintenant si l'acquittement doit, au point de vue de poursuites nouvelles du chef du même fait autrement qualifié, avoir un autre effet que l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Sur quoi le jury a-t-il à se prononcer? Sur la question formulée dans l'acte d'accusation et sur les questions posées à raison des circonstances aggravantes résultant des débats. (Art. 337 et 338 du code d'instruction criminelle.)

Le cercle tracé à la Cour d'assises est plus restreint que celui dans lequel peut agir la chambre des mises en accusation; on ne peut donc rien induire de ce qu'elle n'a pas consulté le jury sur une qualification autre que celle donnée au fait par l'acte d'accusation. Nous verrons plus tard qu'en admettant même que la Cour d'assises puisse sortir de ce cercle, il n'en résulte aucun argument en faveur du système contraire à celui de la Cour de cassation; mais poursuivons l'examen de l'ordonnance d'acquittement.

Le Président, avons-nous dit, prononce que l'accusé est acquitté de l'accusation. Or, en quoi consiste l'accusation? Dans l'imputation d'un fait revêtu des caractères de criminalité que lui attribuent l'acte d'accusation et les débats. Le jury n'a pas à se prononcer sur le fait matériel seul, ce n'est point à cet égard qu'il est consulté, et si même il reconnaît que le fait matériel est constant, il doit néanmoins déclarer l'accusé non coupable, si le fait manque des conditions de volonté et d'intention requises pour en faire un crime.

Il est impossible, il est vrai, de savoir comment se forme la conviction du jury. Écarte-t-il l'accusation par ce qu'il pense que le fait matériel n'existe pas? Écarte-t-il parce que, tout en reconnaissant l'existence du fait matériel, il croit que l'accusé n'en est pas l'auteur. Ou l'écarte-t-il parce que, tout en le regardant comme auteur, il pense que les caractères de criminalités font défaut? Chacun admettra sans doute, si l'on pouvait décomposer la réponse du jury, qu'en cas de mort violente, par exemple, si le jury déclarait que Pierre n'a pas porté à Paul les coups des suites desquels celui-ci est mort, chacun admettra que dans cette hypothèse on ne pourrait plus traduire Pierre en justice du chef d'avoir porté même involontairement les mêmes coups au même individu. Mais on reconnaîtra, d'un autre côté, que, dans la supposition qu'on puisse décomposer la réponse de jury, si celui-ci avait déclaré constant que les coups ont été portés par Pierre, mais s'était borné à dire qu'ils ne l'ont pas été volontairement, on reconnaîtra qu'il n'y aurait évidemment aucun obstacle à ce que Pierre fût de nouveau traduit en justice du chef de blessures occasionnées par imprudence, négligence ou inobservation des règlements.

Le Code n'ayant pas admis cette manière de consulter le jury, et la réponse de celui-ci, quels que soient les éléments de sa conviction, devant être, soit une déclaration de culpabilité, soit une déclaration de non-culpabilité, la loi ne pouvait pas faire de distinction quant aux effets de la réponse sur les poursuites ultérieures à intenter. Aussi n'en a-t-elle fait aucune, et s'est-elle bornée à défendre de reprendre et d'accuser de nouveau, à raison du même fait, l'individu légalement acquitté. — Or, dès l'instant que la loi n'admet aucune distinction, peut-on lui supposer l'imprévoyance d'assurer dans certains cas l'impunité d'un fait auquel le jury, par sa réponse, a simplement enlevé le caractère de crime, sans se prononcer sur les éléments qui peuvent en faire un délit?

L'accusé a des droits que l'humanité proclame et qu'il faut respecter; mais, d'un autre côté, la société ne doit jamais être désarmée, et jamais un législateur ne peut avoir l'intention d'empêcher d'une manière indirecte l'action de la vindicte publique.

On dira, peut-être, que dans le système adopté par la Cour de cassation il est possible que l'existence du fait matériel, méconnu par le jury, soit de nouveau soumis aux investigations de la justice; ce qui est contraire à la souveraineté et à la dignité du jury. La non existence du fait matériel a pu être sans doute la base de la conviction du jury; mais c'est un secret que personne n'a le droit de pénétrer, et que la loi ne lui demande pas de faire connaître par sa décision, qui doit exclusivement porter sur la culpabilité. Or, des suppositions ne fournissent pas les éléments nécessaires pour engendrer l'exception de la chose jugée, et paralyser l'action de la justice répressive.

C'est pourtant ce qui arriverait si l'art. 360 devait être entendu dans le sens que lui donne la Cour d'appel de Bruxelles. En effet, si par ces expressions: *le même fait*, il fallait comprendre tous les caractères différents de criminalité

qui peuvent s'attacher au même fait, il en résulterait que le jury appelé à se prononcer sur un seul de ces caractères écarterait néanmoins tous les autres par sa décision. Ce qui est évidemment inadmissible.

Votre Commission pense en outre que les mots mêmes de la loi ne permettent pas cette interprétation. Ces mots, *le même fait*; ne doivent pas être pris isolément, il faut les expliquer par ceux qui les précèdent et par ceux qui les suivent. Un accusé est-il traduit devant la Cour d'assises à raison d'un fait matériel? Non; mais à raison d'un crime. De quoi donc peut-il être acquitté? d'un crime, et pas d'un fait matériel dégagé de toute idée de criminalité. Or c'est l'acquiescement qui empêche une nouvelle poursuite, il ne peut donc l'empêcher que pour ce qui a fait l'objet de la poursuite et par suite de l'acquiescement, c'est-à-dire pour un crime; d'où la conséquence évidente que ces mots *le même fait* dont se sert l'art. 360 ne peuvent avoir d'autre signification que celle d'un crime, c'est-à-dire d'un fait avec la qualification ériminelle que lui ont donnée l'acte d'accusation et les débats.

Nous avons dit quelles étaient, aux termes des art. 337 et 338 du Code d'instruction criminelle, les questions qui devaient être posées au jury; quelques arrêts ont étendu la disposition de ces derniers articles, et ont décidé que, par analogie, le président des assises était autorisé à interroger subsidiairement le jury sur un fait dont les débats auraient changé la qualification. Ainsi, pour l'espèce qui nous occupe, on admettra dans ce système que la Cour aurait pu soumettre au jury, pour le cas où il répondrait négativement à la question de culpabilité du chef d'homicide volontaire, la question subsidiaire de savoir si l'accusé n'a pas commis l'homicide par imprudence. Mais c'est une faculté et non une obligation. On conçoit en effet que les débats peuvent ne fournir que des indices, qu'il faudra corroborer par de nouveaux témoins. Ne pas user de la faculté ne peut pas donc constituer une fin de non recevoir contre le ministère public. Maintenant, si on reconnaît que cette faculté existe, on doit en même temps reconnaître que la première décision ne constitue pas chose jugée, quant à la deuxième qualification, et qu'ainsi l'art. 360 ne peut pas mettre plus d'obstacle à une deuxième poursuite devant un autre tribunal, qu'il n'en met à la position de la deuxième question au jury.

Si, au contraire, pour échapper aux conséquences nécessaires qu'elle entraîne, on soutient que cette faculté n'existe pas, n'est-ce pas déclarer que la loi prononce l'impunité sans permettre de juger et soustrait, avec intention, des délits à la connaissance des tribunaux, ce que la loi ne peut pas vouloir.

Ce qui précède, joint aux arrêts de la cour de cassation et au réquisitoire de M. le procureur-général, justifie suffisamment la loi présentée. Répondons seulement à deux dernières objections.

On dit que l'art. 360 serait inutile s'il signifiait qu'une personne acquittée ne peut plus être poursuivie à raison du même crime, car il se bornerait alors à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée.

Mais loin d'être inutile l'énonciation de ce principe a une incontestable utilité. La loi venait de dire dans l'art. 246 que des charges nouvelles pouvaient autoriser à reprendre des poursuites malgré un arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation; il était donc important de déclarer que des charges nouvelles ne pourraient point avoir le même résultat lorsqu'il y aurait acquiescement: tel est le but de l'art. 360. Mais, dit-on, et c'est la deuxième

objection, le mot *fait*, dans le langage de la Loi, signifie soit un crime, soit un délit, soit une contravention, donc l'art. 360, en se servant du mot *fait*, parle d'un fait matériel, qui a dû être examiné sous toutes ses faces et sur lequel on ne peut plus revenir sans violer la règle salubre *non bis in idem*.

Cette conclusion ne paraît nullement logique à votre Commission et, pour le prouver, il suffit d'invoquer l'art. 1<sup>er</sup> du code pénal qui se sert du même mot pour désigner trois catégories différentes de faits, mais en ajoutant que ces faits sont des contraventions, des délits ou des crimes suivant les peines auxquelles ils exposent leur auteur. Ainsi le fait, à raison duquel un individu est traduit devant la Cour d'assises, étant passible de peines afflictives ou infamantes, doit être qualifié de crime ; le mot *fait*, employé à raison d'une poursuite criminelle, ne signifie donc pas un fait matériel auquel on peut arbitrairement donner la qualification de crime, délit ou contravention, mais il signifie exclusivement un crime, c'est-à-dire un fait qualifié crime par la loi.

Par suite des considérations qui précèdent, votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Chevalier WYNS.

Le baron D'ANETHAN, Rapporteur.